Enfants en justice
XIX–XXe siècles

Pour citer cet article :

Décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification des articles 376 et suivant du Code civil, Journal Officiel de la République Française. Lois et décrets, 31 octobre 1935, p. 11466 (Source : Gallica)

Art. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères; le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre de la santé publique et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre de la santé publique et de l'éducation physique,
ERNEST LAFONT.

Décret modifiant l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 et dispensant du payement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

L'article 1er, dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1889 laisse subsister l'obligation alimentaire à la charge des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Il paraît anormal que des parents indignes, qui se sont parfois laissé aller à commettre des crimes sur la personne de leurs enfants puissent un jour exiger d'eux le versement d'une pension. L'obligation alimentaire est en quelque sorte la contrepartie des bons soins que l'enfant a reçus de ses parents et des frais nécessités par son éducation. Elle ne se justifie plus si sa cause a disparu.

Nous vous proposons donc d'admettre que tout parent déchu de la puissance paternelle perdra son droit à pension alimentaire. Cependant, il convient de prévoir les circonstances de fait où l'application de cette règle serait trop rigoureuse. C'est pourquoi nous réservons aux tribunaux la possibilité dans des cas d'espèce évidemment exceptionnels, de déroger au principe de la disposition nouvelle que, monsieur le Président de la République, nous soumettons à votre agrément.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, cette déchéance dispense le ou les enfants à l'égard desquels elle a été prononcée des obligations énoncées aux articles 205, 206, 207 du code civil ».

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Décret portant modification des articles 376 et suivants du code civil.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

Les articles 375 et suivants du code civil fixent les modalités de ce qu'il est convenu d'appeler le droit de correction paternelle. Aux termes de ces dispositions, les parents ont la faculté d'exiger dans certains cas, de solliciter dans d'autres cas, l'incarcération de leur enfant. Nous pensons qu'une telle mesure est à la fois trop rigoureuse et inefficace. L'emprisonnement de l'enfant, loin de favoriser son amendement, n'est guère capable que d'aigrir son caractère et de provoquer chez lui les plus fâcheuses réactions. Aussi, tout en laissant au père la possibilité d'assurer une garde plus étroite de son enfant, nous supprimons l'incarcération des mineurs par mesure de correction paternelle. Le président du tribunal saisi par le père devra choisir une maison d'éducation publique ou une œuvre privée à laquelle il confiera l'enfant dans le but d'assurer son relèvement moral.

Le code civil fixait la durée de l'incarcération à un mois pour les mineurs de seize ans, à six mois pour les mineurs de seize à vingt ans.

Etant donné l'adoucissement que nous apportons au régime en vigueur, la courte durée que le code prévoyait pour la sanction ne se justifie plus. Il y a au contraire intérêt à ce que le mineur soit soumis pendant assez longtemps à un régime d'éducation appropriée, les heureux effets du redressement moral qu'on tentera d'opérer ne pouvant se produire immédiatement.

C'est pourquoi nous avons donné au président du tribunal le pouvoir d'apprécier et de fixer la durée des mesures par lui ordonnées.

L'enfant est à l'abri de tout arbitraire, ses parents et le ministère public ont la faculté de solliciter du président la modification de ces mesures.

L'enfant a lui-même une voie de recours: il peut s'adresser au procureur général et lui demander la modification de la décision prise à son égard.

Enfin, nous avons cru devoir combler une lacune de la loi. Le code civil ne prévoit pas que la mère remariée puisse exercer le droit de correction paternelle. La raison de ce silence est facile à comprendre: le législateur a redouté la haine du second mari de la mère. Néanmoins, il est possible que la mère ait légitimement à se plaindre de son enfant, nous croyons devoir lui accorder la possibilité de réclamer son placement par autorité de justice. Mais pour éviter tout abus nous subordonnons l'exercice de son droit à l'autorisation unanime du conseil de famille.

Telle est, monsieur le Président, l'économie des dispositions nouvelles que nous avons l'honneur de proposer à votre agrément. Nous estimons qu'elles sont favorables à la famille, car tout en respectant la discipline et l'autorité nécessaire des parents, les mesures que nous prévoyons perdent leur caractère de pénalité et seront prises uniquement dans l'intérêt de l'enfant.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 376 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra faire ordonner son placement par autorité de justice. A cet effet, le président du tribunal civil devra, sur sa demande, délivrer un ordre d'arrestation. Le président du tribunal civil désignera en outre pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant ».

Source gallica.bnf.fr / DILA